

Règlement municipal des Cimetières

Nous, Maire de la ville d'ÉRAGNY-sur-OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux :

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'ÉRAGNY-sur-OISE

1° Cimetière rue de Pierrelaye

2° Cimetière avenue Roger Guichard

ARTICLE 2 DESTINATION

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;

2) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3 AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 4

Les cimetières sont divisés en parcelles.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le numéro du plan.

ARTICLE 5

Des registres et des fichiers tenus par le département service à la population mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms, domicile du décédé, la date du décès et pour la concession le numéro du plan, la durée, la date d'acquisition. Tous les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible de recueillir.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 6

Les portes des cimetières sont ouvertes au public :

- du 1^{er} AVRIL au 31 OCTOBRE : de 8 heures à 19 heures;
- du 1^{er} NOVEMBRE au 31 MARS : de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 7

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait quelque une des dispositions du règlement sera expulsée sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 8

Il est expressément interdit :

- 1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- 2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les parcelles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3° - de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage;
- 4° - d'y jouer, boire et manger ;
- 5° - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 9

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 10

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 11

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes munies d'une autorisation municipale accordée par le Maire compte tenu de leurs difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à l'égard des contrevenants les mesures qui conviendront.

ARTICLE 12

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou engins admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 13

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 14

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

ARTICLE 15

La vérification de l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire est assurée par les services de la Police Municipale de la ville.

ARTICLE 16

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 17

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

ARTICLE 18

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

La pose d'un monument sur une sépulture commune est interdite.

ARTICLE 19

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

ARTICLE 20

L'inhumation des corps placés dans un cercueils hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 21

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

ARTICLE 22

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 23

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'Administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 24

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective .
Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 25 ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la mairie; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

L'achat anticipé de concession est autorisé pour les éragniens âgés d'au moins 75 ans, ainsi qu'aux cas particuliers.

ARTICLE 26 DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 27 DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 28 CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Les différents catégories de concessions des cimetières sont les suivantes :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions de 30 ans,

Il existe des concessions qui ont été concédées pour :

- 50 ans, renouvelables mais dont la cession a été suspendue
- 100 ans, non renouvelables, catégorie supprimée par l'ordonnance du 5 janvier 1959
- à perpétuité, cession également suspendue.

ARTICLE 29 CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 30 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

A défaut de renouvellement à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 31 RÉTROCESSION

La rétrocession à la commune d'un terrain concédé peut être autorisée si la concession est vide libre de tout corps et quelle que soit la durée de la concession.

Le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à demander la rétrocession à la commune, en aucun cas les ayants droits ou héritiers. Le conseil municipal est libre d'accepter ou de refuser cette offre.

Pour les concessions acquises avant le 1er janvier 2000, le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le rétrocedant doit faire enlever à ses frais la dalle et éventuellement le monument recouvrant la sépulture.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 32

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

ARTICLE 33

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 34

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 35

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1° déposer au service cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;

2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des cimetières;

3° solliciter une autorisation indiquant la nature des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 36

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la mairie, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 37

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 38

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de constructions des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

ARTICLE 39

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service des cimetières.

ARTICLE 40

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 41

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoiera d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

La mairie pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 42 AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au service des cimetières, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit

ARTICLE 43 DÉROULEMENT DES TRAVAUX - CONTRÔLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur.

Le service du cimetière notera la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

ARTICLE 44 PÉRIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint,

ARTICLE 45 DÉPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la mairie..

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 46 AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 47 SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 48 INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 49 CONSTRUCTIONS GÊNANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 49 BIS USAGE D'ENGINS MOTORISÉS

L'utilisation d'engins motorisés par l'entrepreneur dans l'enceinte de l'Ancien cimetière (rue de Conflans) est strictement interdite.

ARTICLE 50 OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

ARTICLE 51 DÉTÉRIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 52 DÉLAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 53 COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

ARTICLE 54 ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 55 NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service des cimetières.

ARTICLE 56 PROPRETÉ

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

ARTICLE 57 PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 58 ENLÈVEMENT DES GRAVAS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

ARTICLE 59 DÉPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 60

Le caveau provisoire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

ARTICLE 61

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 62

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation suivant les causes de décès et la durée du séjour.

ARTICLE 63

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 64

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 65 DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 66 EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont réglementées par la législation en vigueur.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance, et en présence du gardien de Police Municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

ARTICLE 67 OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 68 EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 69 REDEVANCES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS

Ces opérations, qui requièrent la présence du gardien de Police municipale ouvrent droit à vacation, suivant le taux fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 70 EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 71

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 72

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 73

Un columbarium et un jardin du souvenir au cimetière avenue Roger Guichard sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

ARTICLE 74

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne, et pour une durée de 15 ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Article 75 Contenance des cases

Chaque case peut recevoir de une à trois urnes de diamètre 22 cm et de hauteur maximum 30 cm. Chaque concessionnaire doit veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles des cases.

Dans le cas contraire l'administration ne peut pas être tenue pour responsable.

Article 76 Porte de la case

L'ouverture et la fermeture par un joint de silicone de la porte de la case sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

L'ouverture pour le dépôt ou le retrait d'une urne et la fermeture de la case ne peuvent être effectuées qu'après l'autorisation délivrée par le service des cimetières. Toutes les entrées ou les sorties d'urnes sont consignées dans un fichier en mairie

Article 77 Gravures

Les frais de gravure sont à la charge des familles. Les inscriptions doivent être en lettre d'or et d'une hauteur maximum de 2,5 cm et comprennent au minimum le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

Article 77 bis Décoration

Afin de respecter l'accès aux columbariums, les pots de fleurs et compositions florales ne sont pas autorisés et seront retirés d'office par les services communaux passé un délai de 15 jours après le dépôt de l'urne dans la case, sans préavis donné aux familles.

ARTICLE 78 DISPERSION DES CENDRES

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres.
Aucune dispersion ne peut être faite sans autorisation préalable du service des cimetières

79 CONTRAT NON RENOUVELÉ

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la case sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 80

La police municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières.
Tout incident doit être signalé au Maire et au service des cimetières le plus rapidement possible.

ARTICLE 81

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 82

Les tarifs des concessions, et de vacation de police municipale établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au service des cimetières en mairie.
Monsieur le directeur général des services de la mairie et Monsieur le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Éragny-sur-Oise le 25 Janvier 2011

Dominique GILLOT,

Maire d'Éragny-sur-Oise